

VD_OMNI PS.2006.0218 vom 1. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0218

FR: VD_OMNI PS.2006.0218 du 1 février 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0218 del 1 febbraio 2007

Regeste

X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'art. 9 RLRAPA reprend la solution prévue par l'ancien art. 20c al. 4 RPAS en assimilant le concubin du requérant à un conjoint s'il a des enfants en commun avec ce requérant. Ce système respecte les principes de l'égalité de traitement et de la prohibition de l'arbitraire. Confirmation de la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (PS.2005.0133, PS.1997.0178).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Jusqu'au 31 décembre 2005, le versement des avances sur pensions alimentaires était régi par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), et plus particulièrement par l'art. 20b LPAS, dont l'al. 1 avait la teneur suivante: "L'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les montants des limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées". L'art. 20a du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS (RPAS) prévoyait une limite de fortune de 13'000 francs, augmentée de 7'000 francs par enfant et de 10'000 francs pour le conjoint. L'art. 20c al. 4 RPAS précisait que les normes se rapportant à deux adultes avec des enfants, prévues aux art. 20a, 20b et 20d du règlement, étaient également applicables lorsque le bénéficiaire vivait hors mariage avec un tiers et avait des enfants en commun avec ce dernier. b) L'art. 9 al. 1 LRAPA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. L'art. 2 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA (RLRAPA) prévoit une limite de fortune de 13'000 francs, augmentée de 7'000 francs par enfant et de 10'000 francs pour le conjoint. L'art. 9 RLRAPA précise que les normes se rapportant à deux adultes avec des enfants prévues aux articles 2, 4 et 7 du règlement sont également applicables lorsque le bénéficiaire fait ménage commun avec un tiers et qu'il a des enfants avec ce dernier. Selon l'art. 13 LRAPA, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (al. 1). Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas de ce fait dans une situation difficile (al. 3).

E. 3

L'art. 9 RLRAPA reprend la solution prévue par l'ancien art. 20c RPAS en assimilant le concubin du requérant à un conjoint s'il a des enfants en commun avec ce requérant. Dans un arrêt du 17 août 2005 (TA, PS.2005.0133), le Tribunal administratif a examiné la question de la validité de l'ancien art. 20c al. 4 RPAS sous l'angle des principes de l'égalité de traitement et de la prohibition de l'arbitraire et a jugé que la disposition respectait ces principes dans la mesure où l'on peut attribuer objectivement à la présence d'un enfant commun une portée particulière sur la solidité de l'union (ég. TA, arrêt du 12 février 1998, PS.1997.0178; ZeSO 1998, 107). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence, à laquelle on peut se référer.

E. 4

En l'espèce, la recourante et son ami vivent ensemble et ont un enfant commun depuis le début de l'année 2005. Ils tombent ainsi dans le champ d'application de l'art. 9 RLRAPA et de l'ancien art. 20c RPAS pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2006. C'est donc à juste titre que le BRAPA a pris en considération dans la détermination du droit de la recourante aux avances la fortune de son ami et qu'il a réclamé la restitution des avances perçues indûment du 1^{er} janvier 2005 au 30 avril 2006, dès lors que la limite de fortune prévue à l'art. 2 RLRAPA et l'ancien art. 20a RPAS avait été dépassée.

E. 5

La recourante fait valoir par ailleurs la situation financière difficile de son couple. Il s'agit en quelque sorte d'une demande de remise de son obligation de remboursement. Lorsque cette question est soulevée dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal administratif, ce dernier s'abstient de statuer lui-même et renvoie en règle générale au BRAPA pour qu'il tranche la question (TA, arrêt du 12 décembre 2003, PS.2003.0103, et références). On ne voit pas de motifs de s'écarter de cette solution en l'espèce.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.